

Entente de fourniture de service d'externalisation aux notaires

*Préparé et sous la responsabilité du Secrétariat de l'Ordre
Approuvé le : 20 février 2014 à la séance du Comité exécutif
Mis à jour le : 18 novembre 2015 à la séance du Comité exécutif
Modifié le : 22 juin 2016 par le Secrétariat de l'Ordre dans les limites de ses pouvoirs
Responsable : Danielle Gagliardi, Secrétaire de l'Ordre*

ENTENTE DE FOURNITURE DE SERVICE D'EXTERNALISATION AUX NOTAIRES

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le ●

DEVANT Me ●, notaire à ●, Province de Québec.

COMPARAISSENT :

●, société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, constituée le ●, immatriculée au registraire des entreprises du Québec sous le numéro ●, ayant son siège au ●, ci-après représentée par ● en sa qualité de **Président** dûment autorisé aux termes d'une résolution du Conseil d'administration adoptée en date du ●, laquelle n'est pas modifiée ni révoquée. Une copie de cette résolution est annexée aux présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ce représentant en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommée : le « **Fournisseur** ».

ET :

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, personne morale de droit public régie par le *Code des professions* et par la *Loi sur le notariat*, inscrite au fichier des autorités publiques sous le numéro 8814180590, ayant son siège au 1801, avenue McGill College, bureau 600, Montréal, province de Québec, H3A 0A7, représentée par **Jacques Deforges**, son **Directeur général**, dûment autorisé aux termes d'une résolution du Comité exécutif adoptée à une séance tenue le ● laquelle n'est pas modifiée ni révoquée. Une copie de cette résolution est annexée aux présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ce représentant en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommée : la « **Chambre** ».

Le Fournisseur et la Chambre sont collectivement nommés : les « **Parties** ».

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

La Chambre a pour mission d'assurer la protection du public. Dans la poursuite de cette mission, elle peut imposer aux notaires des conditions, établir des normes de conservation, de gestion et de protection de leurs Documents technologiques et les imposer aux personnes qui entendent offrir le Service d'externalisation défini à l'article 1.14 de la présente Entente.

Le Fournisseur désire poursuivre la fourniture, aux notaires du Québec, du Service défini à l'article 1.15 de l'Entente.

Lorsqu'applicable :

La Chambre ayant mis à jour, en novembre 2015, l'Entente, la Directive de sécurité et l'Annexe (tels que définies respectivement aux articles 1.7, 1.4 et 1.1 ci-après), il est nécessaire de remplacer l'entente exécutée entre les Parties le • sous le numéro • des minutes de Me Jean Valiquette, notaire à Montréal.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**1. DÉFINITIONS**

Les mots et expressions qui suivent ont, sauf si le contexte le requiert autrement, le sens qui leur est ci-après donné et ce, indépendamment du fait qu'ils débutent ou non par une lettre majuscule :

1.1 « Annexe »

désigne l'annexe au contrat de service jointe aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par les Parties en présence du notaire soussigné.

1.2 « Ayant droit »

signifie un liquidateur, un représentant, un successible, de même que toute personne ayant le pouvoir d'exercer un droit sur les Documents technologiques en vertu du Code des professions, de la Loi sur le notariat applicable et des règlements qui en découlent.

1.3 « Contrat de service »

signifie le contrat de fourniture de service d'externalisation aux notaires que le Fournisseur doit conclure avec le Notaire selon les modalités de la présente Entente, lequel est constitué d'un Écrit contenant minimalement les dispositions de l'Annexe.

1.4 « Directive de sécurité »

signifie la « Directive de sécurité - Fournisseurs de service d'externalisation aux notaires » adoptée par la Chambre et en vigueur au

moment de la signature de la présente Entente ainsi que chaque modification qui y sera apportée unilatéralement par la Chambre. Cette directive de sécurité régit le cadre de la sécurité des Documents technologiques et de leur accès, tant sur le plan administratif, technique que physique. Elle est annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par les Parties en présence du notaire soussigné.

1.5 « Document technologique »

signifie un document transmis par un Notaire de quelque manière qu'il soit et dont le support fait appel aux technologies de l'information, au sens de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, incluant toutes données, banques de données et métadonnées sous-jacentes qui en permettent la création. À titre d'exemple, il peut s'agir de Renseignements confidentiels, de renseignements personnels au sens des lois applicables en l'espèce, d'informations sur les clients, de courriels, de contrats ou d'ébauches d'avis juridique. Le Document technologique appartient au Notaire.

1.6 « Écrit »

désigne tout écrit porté sur quelque support ou technologie que ce soit, le tout en conformité avec la liberté prévue à cet effet à l'article 2 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

1.7 « Entente »

signifie la présente entente, incluant le préambule, chaque document annexé à celle-ci et chaque modification ou ajout qui lui est apporté conformément à l'article 18. L'utilisation des termes « des présentes », « aux présentes », « par les présentes » dans l'entente, renvoie à cette dernière dans son ensemble.

1.8 « Force majeure »

signifie l'intervention d'un événement extérieur, irrésistible et imprévisible, telle qu'une catastrophe naturelle, et qui empêche l'exécution d'une obligation.

1.9 « Intervenante » [si applicable]

désigne ●, personne morale constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, par lettres patentes en date du ●, ayant son siège au ●, agissant et représentée à la présente Entente par ●, président, et ●, vice-président et trésorier, dûment autorisés aux termes d'une résolution de leur conseil d'administration en date du ●, laquelle n'est pas modifiée ni révoquée. Une copie de cette résolution est annexée aux présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ces représentants en présence du notaire soussigné.

1.10 « Notaire »

signifie la personne titulaire d'un permis d'exercice délivré par la Chambre, inscrite ou non au tableau de l'Ordre, qui utilise le Service et qui est partie à un Contrat de service, excluant la société au sein de laquelle un notaire exerce ses activités professionnelles.

Toutefois, aux fins de l'article 7.4 des présentes, le Notaire qualifié de « cédant » est un notaire qui a déjà utilisé le Service, tandis que le Notaire qualifié de « cessionnaire » ne peut être qu'un notaire actif, inscrit au tableau de l'Ordre au moment du transfert.

1.11 « Nouveau service proposé »

désigne toute nouvelle caractéristique ou fonctionnalité importante, tout logiciel, toute application ou tout service que le Fournisseur se propose d'incorporer au Service. Pour plus de précision, une simple amélioration des caractéristiques ou fonctionnalités du Service ne constitue pas un Nouveau service proposé aux fins des présentes.

1.12 « Partenaire »

signifie indistinctement tout mandataire, sous-traitant, consultant, partenaire d'affaires, revendeur, prestataire de services ou entrepreneur du Fournisseur, ainsi que les partenaires de ces derniers.

1.13 « Renseignement confidentiel »

signifie une information reçue par l'une des Parties, sous quelque forme et de quelque façon que ce soit, qui concerne l'une des Parties ou tout Notaire, ses employés, ses activités, ses produits ou ses procédés, sa clientèle ou ses fournisseurs et qui est désignée par l'une des Parties comme étant confidentielle ou qui doit être considérée comme étant confidentielle selon sa nature et les circonstances de la divulgation, incluant toute information sujette au secret professionnel.

1.14 « Service d'externalisation »

signifie un service offert par un Fournisseur permettant à un Notaire de transférer ou de confier, peu importe le moyen, en tout ou en partie, ses Documents technologiques et ses ressources informatiques physiques ou logicielles. Ce service peut notamment être la sauvegarde des Documents technologiques à distance, l'hébergement d'équipements informatiques, l'exploitation d'un système d'information ou d'applications.

1.15 « Service »

désigne le Service d'externalisation offert par le Fournisseur et consistant à offrir aux Notaires une ou des applications permettant de transférer, copier et/ou conserver leurs Documents technologiques sur un ou plusieurs serveurs du Fournisseur ou de ses Partenaires, situés aux sites de production et de relève déclarés dans la présente Entente ou conformément à celle-ci.

désigne également tout Nouveau service proposé visé à l'article 8.3 et dont l'audit ne relève aucune non-conformité.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1 Lois applicables

La présente Entente est régie et interprétée selon les lois en vigueur dans la province de Québec.

2.2 Titres

Les titres utilisés dans la présente Entente ne le sont qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'interprétation d'une disposition.

2.3 Genre et nombre

Dans la présente Entente, un mot employé avec le genre masculin comprend le genre féminin et vice versa. À moins d'indication contraire, un mot employé au singulier comprend le pluriel et vice versa.

2.4 Devises canadiennes

Une somme d'argent à laquelle il est fait référence dans la présente Entente est en devises canadiennes.

2.5 Divisibilité

En cas de nullité de l'une des dispositions de la présente Entente, les autres dispositions conservent leur validité en y apportant les ajustements qui s'imposent.

2.6 Maintien des droits

Le fait pour une partie de ne pas exercer un des droits prévus dans la présente Entente ne peut être interprété comme une renonciation à l'exercice d'un tel droit.

2.7 Préséance

La présente Entente contient l'intégralité de l'Entente intervenue entre les Parties et exclut toute autre entente ou discussion antérieure à sa signature.

Elle a préséance sur toute disposition contraire ou incompatible contenue dans un autre document, incluant la Directive de sécurité.

Elle met fin à toute autre entente de fourniture de Service d'externalisation aux notaires intervenue entre les Parties.

2.8 Délais de rigueur

Tous les délais prévus aux présentes sont de rigueur.

2.9 Absence de stipulation pour autrui

La présente Entente ne doit en aucun cas être interprétée comme contenant une ou des stipulations pour autrui qui seraient faites en faveur de clients de Notaires.

3. OBJET DE L'ENTENTE

La présente Entente autorise le Fournisseur à offrir le Service aux Notaires et en établit l'encadrement juridique.

4. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

4.1 Le Fournisseur doit être une personne morale régie en vertu d'une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province ou territoire canadien. Son siège doit être situé au Canada. La personne morale doit en tout temps être contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par des personnes physiques qui sont résidentes canadiennes aux fins fiscales ou de personnes morales constituées en vertu des lois ci-devant mentionnées et qui ont un siège au Canada.

4.2 Le Fournisseur doit avoir une place d'affaires au Québec.

4.3 Le Fournisseur doit assurer la protection des Documents technologiques et celle du secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 17.

4.4 Le Fournisseur doit :

4.4.1 Faire affaire avec des Partenaires se conformant à l'ensemble des termes et conditions de la Directive de sécurité;

4.4.2 Faire affaire avec un Partenaire possédant un site de production ou posséder un tel site, lequel doit être situé au Canada et s'assurer que les Documents technologiques soient conservés en territoire canadien;

4.4.3 Faire affaire avec un Partenaire possédant au moins un site de relève désigné pour le Service ou posséder au moins un tel site situé :

- i) à au moins vingt (20) kilomètres à vol d'oiseau du site de production; ou, alternativement;
- ii) à un endroit préalablement autorisé par Écrit par la Chambre, dont la situation permet raisonnablement de croire qu'une même catastrophe (Force majeure ou non)

n'affecterait pas concurremment le site de production et le site de relève désigné pour le Service.

Il appartient au Fournisseur de faire la démonstration que sont réunies les conditions nécessaires à ii). La Chambre ne peut refuser son autorisation préalable que pour des motifs sérieux.

Tout site de relève désigné pour le Service doit être situé en territoire canadien.

4.4.4 Déclarer par Écrit à la Chambre tout changement dans les lieux dénoncés au paragraphe 5.2 au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant sa survenance;

4.4.5 Assurer la disponibilité des Documents technologiques en moins de soixante-douze (72) heures en cas de Force majeure, ou dans les autres cas, selon le délai prévu à l'article 3 de l'Annexe;

4.4.6 Aviser préalablement le Notaire de la tenue de tout entretien planifié, de mise à niveau ou de toute autre opération du genre qui aura pour effet de rendre le Service indisponible.

4.5 Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de la Directive de sécurité et s'engage à :

4.5.1 Se conformer à l'ensemble des termes et conditions de la Directive de sécurité;

4.5.2 Se conformer à toute modification subséquente faite par la Chambre à la Directive de sécurité.

Si des modifications à la Directive de sécurité impliquent des changements de quelque nature qu'ils soient de la part du Fournisseur, ce dernier s'engage à les effectuer dans un délai de trois (3) mois de la mise en vigueur des modifications ou, s'il est raisonnable de penser que l'importance des modifications requises requiert un délai plus important, par tout délai alors déterminé conjointement par les Parties.

4.5.3 Transmettre à la Chambre, sans délai, sur le formulaire prescrit par cette dernière, un avis à l'effet qu'il a procédé aux changements nécessaires pour se conformer aux modifications à la Directive de sécurité. Un tel formulaire complété constituera une déclaration du Fournisseur à l'effet que toutes les exigences sont respectées.

- 4.6** Le Fournisseur ne peut fournir le Service à un Notaire avant d'avoir conclu la présente Entente et un Contrat de service.
- 4.7** Le Fournisseur s'engage à assurer le Service pendant toute la durée de l'Entente.
- 4.8** Le Fournisseur doit individualiser, pour chaque Notaire, les Documents technologiques faisant l'objet du Service afin d'en protéger la confidentialité et le secret professionnel et d'en faciliter la gestion et l'accès.
- 4.9** Le Fournisseur doit assurer la protection des Documents technologiques contre les accès non autorisés et ne pas les utiliser à d'autres fins que celles faisant l'objet du Contrat de service.
- 4.10** Le Fournisseur doit conserver les Documents technologiques conformément à la Directive de sécurité, en plus d'en assurer le maintien, l'intégrité et l'accessibilité.

Cette obligation du Fournisseur ne doit toutefois pas être interprétée comme venant diminuer ou autrement alléger les obligations du Notaire aux termes de la loi, notamment, mais non limitativement, celles prévues au *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires* et au *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires*.

- 4.11** Le Fournisseur doit procéder, lorsque requis, à la remise des Documents technologiques conformément à l'article 11 de la présente Entente.
- 4.12** Le Fournisseur doit fournir à la Chambre, dans les trente (30) jours d'une demande à cet effet, une liste sur un support faisant appel aux technologies de l'information précisé par la Chambre au moment opportun et contenant minimalement et sous réserve de toute directive contraire, les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel, code de notaire et date de la première utilisation du Service de tous les Notaires à qui ce dernier est rendu par le Fournisseur à une date donnée.
- 4.13** Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser les logos de la Chambre. Le Fournisseur s'engage également à ne pas alléguer, dans un message publicitaire, le fait d'être conforme aux exigences de la Chambre, d'être accrédité par la Chambre, d'être reconnu par la Chambre ou à alléguer toute autre affirmation semblable ou au même effet.

Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur est autorisé à utiliser la formulation suivante : « Le Fournisseur est autorisé à offrir son service d'externalisation de documents technologiques aux notaires ».

Aux fins de ce qui précède, l'expression «message publicitaire» s'entend au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.

5. DÉCLARATIONS DU FOURNISSEUR ET DE L'INTERVENANTE (si applicable)

5.1 Propriété intellectuelle

Le Fournisseur déclare avoir obtenu toutes les autorisations ou licences requises de ses Partenaires pouvant avoir des droits ou des obligations dans le cadre de la prestation du Service.

Le Fournisseur déclare également que le Service est libre de droits moraux pouvant appartenir à des tiers.

Plus particulièrement, le Fournisseur déclare qu'en date de la présente Entente, le Service est offert par l'entremise:

- (i) d'un logiciel de gestion d'étude connu sous le nom de « ● », pour lequel il bénéficie d'un droit exclusif d'utiliser et d'exploiter des sous-licences, ce droit lui ayant été concédé par l'Intervenante, détentrice de la licence générale; et
- (ii) d'une solution de sauvegarde de Documents technologiques connue sous le nom de « ● », pour laquelle il détient les droits exclusifs d'utilisation, d'exploitation et de concession.

Considérant ce qui précède, le Fournisseur reconnaît que la Chambre et les Notaires ne peuvent être tenus responsables des dommages ou pertes attribuables à des droits de propriété intellectuelle de Partenaires ou de tiers et dégage la Chambre et les Notaires de toute responsabilité à cet égard, directe ou indirecte.

Le Fournisseur doit défendre et indemniser la Chambre et le Notaire et les administrateurs, dirigeants et salariés de la Chambre et du Notaire et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation d'une tierce partie intentée contre la Chambre et/ou le Notaire, selon le cas, dans la mesure où cette réclamation: (i) concerne le Service; ou (ii) découle du travail effectué par le Fournisseur et/ou de ses Partenaires ou (iii) résulte de l'externalisation qui n'est pas conforme à l'Entente; ou (iv) découle de toute violation par le Fournisseur des termes et conditions des présentes. Cet engagement du Fournisseur n'est valable qu'à condition que la Chambre et/ou le Notaire, selon le cas, informe le Fournisseur par Écrit de la réclamation en question, dans les quinze (15) jours ouvrables

de sa connaissance, qu'elle laisse au Fournisseur la maîtrise exclusive de la défense dans le cadre de ladite réclamation et de toute négociation connexe visant la conclusion d'un règlement à l'amiable, qu'elle coopère avec le Fournisseur, et qu'elle aide ce dernier, à sa demande et à ses frais, à mener à bien cette défense.

Pour plus de précision, la connaissance d'une réclamation par le Notaire ne saurait signifier la connaissance de cette réclamation par la Chambre. Par ailleurs, le défaut du Notaire d'informer par Écrit la Chambre de l'existence d'une réclamation conformément au Contrat de service n'a pas pour effet de lui faire perdre ses droits aux termes de l'Entente.

Le Fournisseur pourra conclure un règlement à l'amiable à l'égard de toute réclamation qui est couverte par l'indemnité offerte aux termes de cet article sans l'approbation de la Chambre et/ou du Notaire, selon le cas, dans la mesure où ce règlement n'implique pas ou ne suggère pas une admission de responsabilité de la part de la Chambre et/ou du Notaire.

5.2 Équipements et infrastructures

Le Fournisseur déclare que son site de production est actuellement situé à l'endroit suivant : ●

Le Fournisseur déclare de plus que son site de relève est actuellement situé à au moins vingt (20) kilomètres de son site de production, soit chez ●.

Enfin, le Fournisseur et l'Intervenante déclarent qu'ils sont les propriétaires exclusifs des équipements et autres biens mobiliers corporels servant à l'exploitation du Service (à l'exclusion des biens liés à l'exploitation, effectuée chez un Partenaire du Fournisseur, de la solution de sauvegarde dont ce dernier est le seul propriétaire et qui est connue sous le nom de « ● »), dont la répartition de la propriété est établie entre eux, qu'ils sont les seuls à en avoir le contrôle et à pouvoir les sous-louer et conséquemment, qu'ils ont obtenu toutes les autorisations nécessaires afin de les utiliser et d'y accéder.

6. OBLIGATIONS DE LA CHAMBRE

La Chambre s'engage à :

- 6.1** Publier sur son site Internet l'existence de la présente Entente et de la Directive de sécurité et à publier le contenu de celles-ci sur l'Inforoute notariale ou toute autre outil de communication semblable de même que l'existence ou le contenu, selon le cas, de toutes les modifications apportées à celles-ci dans les trente (30) jours de leur entrée en vigueur; et

- 6.2** Faire preuve d'impartialité dans le traitement des différents fournisseurs d'un Service d'externalisation, dans l'interprétation et l'application du texte de l'Entente et de la Directive de sécurité. Pour plus de précision, le fait de ne pas conclure les ententes simultanément avec tous les fournisseurs ne constitue pas une source de partialité.

7. CONTRAT DE SERVICE AVEC LE NOTAIRE

- 7.1** En plus de tout autre contrat en vigueur entre le Fournisseur et le Notaire (et/ou avec la société par l'entremise de laquelle le Notaire exerce sa profession), le Fournisseur doit conclure un Contrat de service distinct avec chaque Notaire à qui le Service est rendu.
- 7.2** Le Fournisseur s'engage à modifier tous les Contrats de service et à y faire adhérer les Notaires dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente Entente ou d'une nouvelle Entente avec la Chambre si de telles modifications sont requises pour donner plein effet aux présentes.
- 7.3** Toute contravention aux dispositions de l'article 7 obligera le Fournisseur à payer à la Chambre une somme de cinq cents dollars (500\$) par Contrat de service non conforme à titre de dommages et intérêts liquidés, le tout, sans préjudice à tous autres recours qui pourraient être exercés simultanément ou séparément par la Chambre.
- 7.4** Le Contrat de service sera présumé avoir été cédé par un Notaire (ci-après désigné : le « **cédant** ») à un autre notaire (ci-après désigné : le « **cessionnaire** ») à la date où le cédant transfère tout ou partie de ses dossiers professionnels au cessionnaire, dans le cadre, notamment, mais non limitativement, de toute cession de greffe, vente d'achalandage, cessation d'emploi, ou autrement.

Pour plus de précision, un cédant ne peut céder le Contrat de service en faveur d'une autre personne, société de personnes ou fiducie qu'un Notaire.

Si le cédant et le cessionnaire n'utilisent pas le Service du Fournisseur entre le premier jour du quatrième (4^e) et le premier jour du sixième (6^e) mois suivant la date de transfert de tout ou partie des dossiers professionnels du cédant, le Contrat de service sera réputé résilié à compter du premier jour de ce sixième (6^e) mois.

Malgré ce qui précède, le Contrat de service pourra être résilié à toute date antérieure convenue entre le Fournisseur, le cédant et le cessionnaire.

Si le cessionnaire utilise le Service du Fournisseur à quelque moment que ce soit entre le premier jour du quatrième (4^e) et le premier jour du sixième (6^e) mois suivant la date de transfert de tout ou partie des dossiers professionnels du cédant, le Contrat de service cédé aux termes de ce qui précède et le Contrat de service autrement conclu, le cas échéant, par le cessionnaire seront réputés ne former qu'un seul et même contrat.

8. AUDITS ET DÉCLARATIONS ANNUELLES

8.1 Processus d'audit

Le Fournisseur et la Chambre conviennent qu'un audit effectué en application de la présente section vise à vérifier que le Fournisseur satisfait aux exigences de la Directive de sécurité.

Le processus d'audit doit être officiel, formel et doit être effectué par une firme reconnue, impartiale et agréée par la Chambre, qui n'entre pas en compétition directe avec le Fournisseur.

Dans tous les cas, l'audit pourra, à la discrétion de la Chambre, être effectué aux places d'affaires du Fournisseur pendant ses heures d'affaires.

8.2 Audit préalable

Applicable à un nouveau Fournisseur :

Le Fournisseur et la Chambre déclarent qu'un audit de sécurité simplifié a été effectué préalablement à la signature des présentes soit au cours de

- aux frais du Fournisseur. Un rapport de l'audit daté du
- a été transmis à la Chambre qui reconnaît l'avoir reçu.

Ce rapport recommandait l'acceptation de la demande d'autorisation du Fournisseur.

Applicable à un Fournisseur déjà autorisé :

Le Fournisseur et la Chambre déclarent qu'un audit de sécurité simplifié a été effectué le

- préalablement à la signature de l'entente précédente.

Compte tenu des déclarations du Fournisseur à l'article 4.5 relativement à la conformité du Service avec la Directive de sécurité, aucun audit n'est exigé par la Chambre aux fins de la signature de l'Entente.

Toutefois, cela ne restreint en rien le droit de la Chambre d'effectuer un audit aux fréquences prévues à l'article 8.4.

De plus, il est entendu que la période de trois (3) ans prévue à l'article 8.4 court depuis l'exécution de l'entente précédente soit le ●.

8.3 Audit d'un Nouveau service proposé

Tout Nouveau service proposé devra faire l'objet d'une déclaration écrite du Fournisseur à la Chambre sur le formulaire prescrit à cet effet et ce, avant qu'il ne soit offert aux Notaires et incorporé au Service.

Sur la base de l'information reçue, la Chambre pourra, à son entière discrétion, demander à ce qu'un audit soit réalisé aux frais du Fournisseur. Cet audit aura pour objet de confirmer la conformité du Nouveau service proposé avec l'Entente, ce qui inclut la Directive de sécurité, et ne devra relever aucune non-conformité.

Si aucun audit n'est requis, la mention « et dont l'audit ne relève aucune non-conformité » contenue à l'article 1.15 sera réputée non écrite.

8.4 Fréquence des audits

Le Fournisseur consent à ce qu'un audit soit réalisé à ses frais à la demande de la Chambre, une (1) fois à chaque période de trois (3) ans de la durée de la présente Entente. L'audit doit être précédé d'un avis d'au moins vingt (20) jours ouvrables.

Malgré les dispositions précédentes, un audit ponctuel peut être effectué aux frais de la Chambre, à la suite d'un incident lié à la sécurité, tel que prévu à l'article 9, ou le cas échéant, à la suite de la mise en production d'une nouvelle version du Service ou pour tout autre motif raisonnable. Aux fins de l'application des présentes, une nouvelle version est définie comme le changement du premier chiffre du numéro de la version de l'application (exemple: 09.03.06 à 09.04.01 n'est pas considéré comme une nouvelle version, mais 09.04.05 à 10.01.01 est considéré comme une nouvelle version de l'application).

La Chambre peut, dans le cadre de tout audit, effectuer toute vérification relative à la confidentialité et au secret professionnel et par voie de conséquence, au respect des conditions mentionnées à l'article 17 des présentes. La Chambre peut aussi effectuer un audit uniquement pour ces fins.

Une vérification des non-conformités relevées lors d'un audit ou d'un incident lié à la sécurité pourra être faite afin de s'assurer qu'elles sont corrigées ou qu'elles le seront dans un délai raisonnable convenu entre les Parties.

8.5 Déclaration annuelle

Le Fournisseur s'engage à compléter et retourner à la Chambre, à ses frais, entre le premier (1^{er}) janvier et le trente et un (31) mars de chaque année, une déclaration annuelle de renseignements sur le formulaire prescrit par la Chambre. Un tel formulaire complété constituera une déclaration du Fournisseur que toutes les exigences sont respectées.

Le Fournisseur doit joindre à cette déclaration annuelle deux listes sur un support faisant appel aux technologies de l'information précisé par la Chambre au moment opportun contenant minimalement et sous réserve de toute directive contraire, d'une part, les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel, code de notaire, date de la première utilisation du Service de tous les Notaires à qui le Service est rendu par le Fournisseur au trente et un (31) décembre de l'année civile terminée immédiatement avant la période de production de la déclaration annuelle et, d'autre part, les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel, code de notaire et date de la dernière utilisation du Service par tous les Notaires qui ont cessé d'être liés par un Contrat de service avec le Fournisseur au cours de l'année civile terminée immédiatement avant la période de production de la déclaration annuelle.

8.6 Analyse des rapports

La Chambre n'a aucune obligation de prendre connaissance des rapports d'audit ou déclarations annuelles produits aux termes du présent article 8 et la réception par la Chambre de tels rapports et déclarations ne peut être interprétée ou autrement inférée comme étant une preuve que la Chambre a connaissance des informations qui y figurent.

Toutefois, la Chambre ne peut exiger d'un Fournisseur de corriger une non-conformité soulevée dans un rapport d'audit donné ou dans une déclaration annuelle donnée que dans les douze (12) mois de la réception de ces derniers par la Chambre.

À défaut par la Chambre d'exiger la correction d'une non-conformité dans le délai précité, le Fournisseur pourra néanmoins volontairement accepter d'effectuer cette correction.

8.7 Audit d'un Partenaire

Un audit ponctuel d'un Partenaire du Fournisseur peut être effectué aux frais de la Chambre, à la suite d'un incident lié à la sécurité, tel que prévu à l'article 9, ou le cas échéant, à la suite de la mise en production d'une nouvelle version du Service ou pour tout autre motif raisonnable se rapportant au Service. Le Fournisseur promet que son Partenaire consentira à un tel audit, la présente constituant une promesse du fait d'autrui au sens du *Code civil du Québec*. Le Fournisseur s'engage à insérer, dans tout contrat conclu avec un Partenaire après la date des présentes, une stipulation en faveur de la Chambre à cet effet.

Une vérification des non-conformités relevées lors d'un audit ou d'un incident lié à la sécurité pourra être faite afin de s'assurer qu'elles sont corrigées ou qu'elles le seront dans un délai raisonnable convenu entre les Parties et le Partenaire.

9. GESTION DES CHANGEMENTS ET DES INCIDENTS LIES A LA SECURITÉ

En cas de changement ou d'incident lié à la sécurité, tel que défini à la Directive de sécurité, le Fournisseur doit aviser la Chambre selon la procédure suivante :

9.1 Un changement qui peut avoir un impact sur le respect de la Directive de sécurité, de quelque nature qu'il soit, doit, conformément à la Directive de sécurité, être signalé à la Chambre au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur du changement afin qu'elle puisse en analyser, à l'intérieur de ce délai, les risques ou les impacts et ainsi déterminer si la demande de changement est conforme à la Directive de sécurité.

À défaut pour la Chambre d'agir à l'intérieur du délai de trente (30) jours précité, elle sera réputée avoir accepté le changement.

9.2 Le Fournisseur doit, conformément aux modalités prévues à la Directive de sécurité, aviser la Chambre d'un incident lié à la sécurité qui peut avoir un impact sur l'intégrité, la confidentialité, le secret professionnel ou la disponibilité des Documents technologiques. Cet avis doit être transmis dans les quarante-huit (48) heures qui suivent sa détection.

10. ACCESSIBILITE

Le Fournisseur doit, en tout temps, sous réserve des dispositions de l'article 4.4.5, rendre les Documents technologiques accessibles au Notaire ou à la Chambre conformément à la loi ou à une personne autorisée en vertu de la loi, notamment un syndic de la Chambre.

La Chambre n'a pas à justifier son droit d'accès. Le Fournisseur doit obtempérer sur demande.

L'accessibilité par la Chambre ou par la personne autorisée s'effectue à partir d'un lieu commode situé dans la province de Québec pendant les heures normales d'affaires du Fournisseur, en mode lecture exclusivement. Les Documents technologiques auxquels un syndic de la Chambre a accès lui sont remis sur demande, conformément aux dispositions du sous-paragraphe d) de l'article 11.1.

11. REMISE DES DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES PAR LE FOURNISSEUR

11.1 Le Fournisseur doit remettre les Documents technologiques à l'une ou l'autre des personnes suivantes, selon les circonstances ci-après décrites :

- a) au Notaire ou aux Ayants droit, selon le cas, lors de la résiliation du Contrat de service, sur simple demande;
- b) à un nouveau Fournisseur désigné par le Notaire ou par les Ayants droit lors de la résiliation du Contrat de service, sur simple demande et, dans le cas des Ayants droit, sur justification de leur titre;
- c) si le Fournisseur cesse d'offrir le Service pour quelque raison que ce soit sans qu'un autre fournisseur ne poursuive son exploitation ou ne soit désigné par l'Intervenante conformément à l'article 15, immédiatement après cette cessation conformément aux dispositions des présentes, au fournisseur désigné par la Chambre sur demande de son secrétaire;
- d) à toute personne autorisée par la loi ou par la Chambre, notamment au syndic de la Chambre, à recevoir ces Documents technologiques en vertu de la loi et des règlements qui régissent la profession notariale, sur simple demande.

Pour plus de précision, une telle demande peut être effectuée après la résiliation de l'Entente, sujet toutefois à la destruction des Documents technologiques prévue à l'article 12.

11.2 L'intégralité des Documents technologiques en possession d'un Fournisseur doit dans tous les cas être remise de façon sécuritaire et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours de la demande, le tout, gratuitement et sans possibilité pour le Fournisseur de facturer quelque frais ou honoraires que ce soit pour de telles remises.

Le Fournisseur pourra toutefois, si cette possibilité est prévue au Contrat de service, facturer des frais ou honoraires raisonnables au Notaire qui veut se voir remettre ses Documents technologiques après une période d'essai gratuit d'au plus soixante (60) jours.

11.3 Si le Fournisseur décide de cesser d'offrir le Service aux Notaires, il doit en aviser la Chambre au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de la cessation du Service. Telle cessation entraînera la résiliation de la présente Entente. Le Fournisseur

doit alors remettre tous les Documents technologiques faisant l'objet du Service conformément à ce qui précède.

12. DESTRUCTION DES DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES PAR LE FOURNISSEUR

12.1 Le Fournisseur doit détruire les Documents technologiques de façon sécuritaire, de la manière prévue à la Directive de sécurité, au moment applicable selon le cas :

12.1.1 Dès le sixième (6^e) mois après l'envoi à la Chambre des listes visées à l'article 8.5 si le Notaire a cessé d'être lié par Contrat de service au cours de l'année civile visée par ces listes;

12.1.2 Dès le sixième (6^e) mois après l'envoi à la Chambre des listes visées à l'article 8.5 si la date de résiliation du Contrat de service prévue à l'article 7.4 est survenue au cours de l'année civile visée par ces listes.

Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur doit détruire tous les Documents technologiques d'un Notaire à l'expiration du sixième (6^e) mois suivant leur remise par le Fournisseur au nouveau fournisseur visé aux sous-paragraphes (b) et (c) de l'article 11.1.

Le Fournisseur doit également détruire, à la fin d'une période d'essai gratuit d'au plus soixante (60) jours, tous les Documents technologiques d'un Notaire générés durant cette dernière, sauf si ces Documents technologiques peuvent être utilisés dans le cadre du Contrat de service conclu suite à cet essai gratuit.

13. ASSURANCES

Le Fournisseur doit maintenir en vigueur les contrats d'assurance suivants, pendant toute la durée de l'Entente, à ses frais, en y ajoutant la Chambre comme assuré additionnel :

13.1 Un contrat d'assurance générale d'entreprise sur les biens couvrant le contenu et les biens matériels qui sont affectés à la prestation du Service pour garantir les pertes et les dommages causés par le feu, l'eau, le vol et le vandalisme pour le plein montant de la valeur de remplacement des biens.

13.2 Un contrat d'assurance responsabilité civile qui doit avoir une limite minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre.

13.3 Un contrat d'assurance qui offre une couverture contre la cybercriminalité par un employé ou par un tiers qui doit avoir une limite minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre.

- 13.4** Le Fournisseur doit transmettre à la Chambre, avant l'entrée en vigueur de l'Entente, une copie de ces contrats. Il doit également transmettre à la Chambre la preuve du renouvellement des contrats ainsi qu'une copie de toute modification dans les quinze (15) jours de leur entrée en vigueur.

14. CESSION

- 14.1** Le Fournisseur ne peut céder, en tout ou en partie, de façon directe ou indirecte, aucun des droits ou obligations prévus aux présentes ou dans tout Contrat de service sans au préalable avoir obtenu l'autorisation de la Chambre, laquelle ne peut refuser que pour des motifs sérieux. Constitue, notamment, mais non limitativement, un motif sérieux de refus, le fait que l'acquéreur ne s'engage pas à l'égard de la Chambre à respecter toutes les obligations, les conditions et les modalités de l'Entente.

Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur peut céder en totalité les droits et obligations prévus aux présentes et dans tout Contrat de service sans au préalable avoir obtenu l'autorisation de la Chambre à la condition expresse que cette cession soit faite en faveur d'une personne, fiducie ou société de personnes ayant, au moment de la cession et en tout temps par la suite, un lien de dépendance avec le Fournisseur au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais en ne tenant pas compte, c'est-à-dire comme si elles n'existaient pas, des présomptions prévues au paragraphe 5 de cet article. Dans un tel cas toutefois, le Fournisseur devra se porter caution solidaire des obligations du cessionnaire aux termes de l'Entente suivant les modalités usuelles en pareille matière.

Aux fins de ce qui précède mais sous réserve de ce qui suit, une acquisition de contrôle du Fournisseur sera réputée constituer une cession de ses droits dans la présente Entente.

Toutefois, une acquisition de contrôle du Fournisseur par une personne, fiducie ou société de personnes ayant, au moment de l'acquisition et en tout temps par la suite, un lien de dépendance avec le Fournisseur au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais en ne tenant pas compte, c'est-à-dire comme si elles n'existaient pas, des présomptions prévues au paragraphe 5 de cet article, ne sera pas réputée constituer une cession de ses droits dans la présente Entente.

- 14.2** Le Fournisseur doit aviser la Chambre de son intention au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de la cession.

- 14.3** La Chambre doit y répondre dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'avis. Dans le cas d'un refus, la Chambre doit faire part de ses motifs par Écrit. À défaut pour la Chambre de répondre à l'intérieur du délai de quarante-cinq (45) jours, la Chambre sera réputée avoir consenti à la cession.
- 14.4** Le Fournisseur doit, à ses frais, aviser tous les Notaires de la cession de ses droits et obligations à un autre fournisseur dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la cession et transmettre à la Chambre une copie de l'avis ainsi qu'une liste sur un support faisant appel aux technologies de l'information précisé par la Chambre au moment opportun et contenant les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et code de tous les Notaires qui doivent être ainsi avisés.

15. PARTICULARITÉS PROPRES À LA RELATION INTERVENANTE-FOURNISSEUR (si applicable)

En raison des particularités de la relation contractuelle entre l'Intervenante et le Fournisseur, les Parties et l'Intervenante conviennent de ce qui suit, nonobstant toute autre disposition des présentes, les dispositions du présent article 15 ayant par ailleurs préséance sur toute autre disposition incompatible des présentes.

- 15.1** Le droit de cession du Fournisseur visé à l'article 14.1 et se rapportant au logiciel connu sous le nom de « ● » est dans tous les cas conditionnel à l'approbation écrite préalable de l'Intervenante. À défaut, elle ne peut avoir lieu. L'Intervenante s'engage, dans les meilleurs délais, à communiquer à la Chambre une copie de toute approbation donnée, le cas échéant.
- 15.2** Les Parties reconnaissent que, sujet aux modalités contenues aux contrats intervenus entre le Fournisseur et l'Intervenante, cette dernière peut confier la licence du logiciel connu sous le nom de « ● » à un autre fournisseur. Dans un tel cas, le Fournisseur reconnaît que les dispositions prévues à l'article 11, relative à la remise des Documents technologiques, s'appliqueront alors avec les adaptations nécessaires en faveur du nouveau fournisseur désigné par l'Intervenante. Toutefois, une telle remise ne pourra pas être effectuée et sera suspendue tant et aussi longtemps que le nouveau Fournisseur désigné par l'Intervenante n'aura pas adhéré à la présente Entente (ou à toute autre version alors en vigueur).
- 15.3** Dès que l'adhésion du nouveau fournisseur à la présente Entente et la remise des Documents technologiques en sa faveur seront complétés, l'Entente sera résiliée à l'égard du Fournisseur comparaisant aux présentes en ce qui concerne le logiciel connu

sous le nom de « ● ». Le Fournisseur devra alors procéder à la destruction des Documents technologiques à l'expiration du sixième (6^e) mois suivant leur remise. L'Entente demeurera toutefois pleinement en vigueur et exécutoire en ce qui concerne la solution connue sous le nom de « ● » et devra dès lors se lire avec les adaptations nécessaires.

15.4 Une copie de tout avis de résiliation prévu à l'article 20 devra être envoyée à l'Intervenante selon les mêmes délais prévus à cet article.

15.5 Les droits et obligations du Fournisseur prévus à l'article 17 et à l'article 21 sont également souscrits personnellement par l'Intervenante en y faisant les adaptations nécessaires, notamment, mais non limitativement, d'inclure l'Intervenante comme « partie » au sens de la définition de « Renseignement confidentiel ».

16. INSAISSABILITE

Outre les exemptions prévues au *Code de procédure civile* du Québec, le Fournisseur reconnaît l'insaisissabilité du greffe du Notaire, ses classeurs, ses dossiers, ses livres de droit et autres documents d'ordre professionnel, ainsi que ses registres et ses pièces de comptabilité, de même que les Documents technologiques qui y sont reliés et les supports faisant appel aux technologies de l'information qui sont reliés à l'exercice de la profession notariale.

17. CONFIDENTIALITÉ

17.1 Renseignement confidentiel

Un Renseignement confidentiel demeure la propriété de la Partie qui le divulgue.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, ni divulguer un Renseignement confidentiel sauf aux personnes pouvant y avoir droit et aux seules fins de l'exécution de la présente Entente.

Chaque Partie s'engage à ce que ni elle, ni aucun des membres de son personnel, ses agents, Partenaires, représentants ou dirigeants divulguent ou utilisent, sans y être dûment autorisée par l'autre Partie, les renseignements, les Documents technologiques, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en application de la présente Entente ou, généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans l'exécution de la présente Entente.

Pour plus de précision, la Chambre pourra utiliser à ses propres fins tout ou partie des Renseignements confidentiels qui lui sont communiqués par le Fournisseur, en application de la présente Entente.

Chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chaque personne visée par l'exécution de la présente Entente ne divulgue ou ne porte à la connaissance de qui que ce soit et qu'elle n'utilisera pas un Renseignement confidentiel à son avantage personnel ou pour le bénéfice d'une autre personne.

Chaque Partie est responsable de tout dommage pouvant découler du non-respect du caractère confidentiel d'un renseignement en sa possession. À ce titre, chaque Partie se porte garante de tous ses employés, agents, Partenaires, représentants ou dirigeants.

17.2 Secret professionnel

Le Fournisseur reconnaît expressément que de nombreux Documents technologiques qui lui sont transmis dans le cadre du Service, sont protégés par le secret professionnel du Notaire.

Le Fournisseur reconnaît que ce secret professionnel est un principe fondamental dans notre droit et tire sa source de divers lois et règlements, notamment, mais non limitativement, les suivants :

- *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 9 ;
- *Loi sur le notariat*, RLRQ c. N-3, art. 14.1;
- *Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires*, RLRQ c. N-3, r. 5.1, arts. 21 et 40 ;
- *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, c. N-3, r. 2.

Par conséquent, aux fins de parfaire l'engagement du Fournisseur aux termes de l'article 4.3 de l'Entente, le Fournisseur s'engage à :

- Se comporter de façon à protéger le secret professionnel des Documents technologiques qui lui sont transmis par le Notaire;
- Limiter l'accès aux Documents technologiques protégés par le secret professionnel aux personnes qui doivent absolument y avoir accès, les informer du fait que les Documents technologiques sont ainsi protégés par le secret professionnel et leur faire souscrire un engagement Écrit à se comporter de façon à protéger le secret professionnel de ces Documents technologiques;
- Aviser sans délai le Notaire de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité (incluant les dispositions de l'article 17.1) et relatives à la protection du secret professionnel et ce, tant à l'égard de violations contractuelles que de celles qui pourraient découler de l'application d'une loi, notamment, mais non limitativement, de toutes lois fiscales. Cette disposition à préséance sur le paragraphe 9.2. Une copie de

tout avis donné au Notaire en raison de ce qui précède devra également être envoyée sans délai à la Chambre.

Le présent article ne doit en aucun temps être interprété comme limitant ou restreignant la portée générale des autres dispositions de l'Entente, notamment, des dispositions de l'article 17.1.

17.3 Respect du secret d'enquête

Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer au Notaire avec qui il contracte la prestation du Service ni à qui que ce soit d'autre, l'existence d'une enquête de la part de la Chambre ou d'une demande de la part d'un représentant de la Chambre, notamment le syndic, ni les Documents technologiques qui ont été remis à ce dernier.

Le Fournisseur s'engage à faire en sorte que ses employés, agents, Partenaires, représentants ou dirigeants respectent cette obligation.

18. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente Entente peut être modifiée en tout temps entre les Parties par acte notarié en minute.

Les frais et honoraires du notaire instrumentant et des copies pour toutes les Parties seront à la charge de la Partie qui demande le changement ou qui, par ses agissements, a généré la mise en place d'une modification. Par exemple, une modification de l'Entente découlant d'un changement ou d'une modification au Service devra être aux frais du Fournisseur même si c'est la Chambre qui demande la conclusion d'une telle modification.

Les signatures d'actes se feront au siège de la Chambre (ou à tout autre endroit convenu entre les Parties). Le notaire instrumentant sera en tout temps celui choisi par la Chambre.

19. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Entente est à durée indéterminée et entre en vigueur à la date de clôture de l'acte.

20. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

20.1 Outre les motifs prévus aux autres dispositions des présentes, la présente Entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties sans motif en donnant un avis à l'autre Partie d'au moins quarante-vingt-dix (90) jours de la date de résiliation.

20.2 Si le Fournisseur est en défaut de conclure des Contrats de service contenant toutes les dispositions contenues à l'Annexe ou si les modifications prévues à l'article 7.2 n'ont pas été

complétées dans les délais prévus, la Chambre peut, sans préjudice à ses autres recours, résilier l'Entente au moyen d'un préavis au Fournisseur. La présente Entente sera alors résiliée automatiquement à la dixième (10^e) journée suivant l'envoi du préavis.

20.3 Si le Fournisseur ne respecte pas une obligation de l'Entente et qu'il n'y remédie pas dans les délais requis aux termes d'un avis de la Chambre à cet effet, la Chambre peut, sous réserve de ses autres recours, résilier l'Entente au moyen d'un préavis au Fournisseur. La présente Entente sera alors résiliée automatiquement à la quarante-cinquième (45^e) journée suivant l'envoi de l'avis.

20.4 Si le Fournisseur devient failli ou insolvable, la Chambre peut, sous réserve de ses autres recours, résilier l'Entente au moyen d'un préavis au Fournisseur. La présente Entente sera alors résiliée automatiquement à la septième (7^e) journée suivant l'envoi de l'avis.

20.5 Si le Fournisseur contrevient à toute directive de Solutions Notarius Inc. et/ou Notarius - technologies et systèmes d'information notariale Inc. relative à l'utilisation de la signature numérique, la Chambre peut, sans préjudice à ses autres recours, résilier l'Entente au moyen d'un préavis au Fournisseur dénonçant la contravention alléguée. La présente Entente sera alors résiliée automatiquement à la dixième (10^e) journée suivant l'envoi du préavis sauf si la contravention alléguée est remédiée dans ce délai.

20.6 La fin de la présente Entente met un terme à tout Contrat de service, le tout, sans possibilité pour le Fournisseur et/ou le Notaire d'exiger de dommages-intérêts de la Chambre ou quelque autre compensation que ce soit de sa part.

20.7 Le Fournisseur s'engage, à ses frais, à aviser tous les Notaires contractants de la résiliation de l'Entente et du Contrat de service, au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la résiliation ou sans délai si le préavis de résiliation est inférieur à quinze (15) jours, ainsi qu'à fournir gratuitement à la Chambre une liste sur un support faisant appel aux technologies de l'information précisé par la Chambre au moment opportun contenant les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel de tous les Notaires qui doivent être ainsi avisés.

21. CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les Parties (incluant aux fins du présent article, l'Intervenante) conviennent que toute réclamation issue de la présente Entente faisant l'objet d'une contestation, tout différend concernant l'exécution ou l'inexécution de celle-ci, y compris son annulation, sa résiliation ou sa résolution, tout litige ou différend issu d'un problème d'interprétation ou d'application de l'Entente, (ci-après désignés : « **différend** »), devront être soumis à l'arbitrage et ce, à l'exclusion des tribunaux, le tout, conformément à la procédure suivante.

Toute partie ayant un différend à faire valoir et désirant se prévaloir de l'arbitrage (ci-après désignée : la « **partie demanderesse** »), doit faire parvenir à l'autre partie (ou les autres Parties, selon le cas) un avis écrit (ci-après désigné : l'« **avis d'arbitrage** »), comportant les éléments suivants:

- Une description raisonnablement détaillée du différend soumis à l'arbitrage; et
- Le nom, l'adresse et la profession de la personne proposée pour agir comme arbitre unique.

L'autre partie (ou les autres Parties, selon le cas) doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis d'arbitrage, faire parvenir à la partie demanderesse un avis Écrit confirmant ou rejetant, selon le cas, le choix de l'arbitre proposé. À défaut par une partie de rejeter par Écrit le choix de l'arbitre suggéré par la partie demanderesse, elle sera réputée avoir accepté la nomination de l'arbitre proposé.

Dans le cas où une partie contestait le choix de l'arbitre, la partie la plus diligente pourra demander à un juge ayant juridiction de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cette nomination conformément à l'article 625 du *Code de procédure civile*.

Les Parties s'engagent, avant de recourir aux dispositions qui suivent, à participer à au moins une (1) séance de conciliation avec l'arbitre. Cette séance doit se dérouler en français, à Montréal, entre le vingtième (20e) et le quarantième (40e) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage par la ou les autres Parties ou dans les quinze (15) jours suivant la nomination de l'arbitre unique par le tribunal.

L'arbitre pourra toutefois dispenser les Parties de la tenue de cette séance s'il juge, à son entière discrétion, que les circonstances ne s'y prêtent pas.

La tenue de séances de conciliation subséquentes nécessitera le consentement de toutes les Parties impliquées au différend et ce, nonobstant le deuxième alinéa de l'article 620 du *Code de procédure civile*. À défaut de tel consentement, l'arbitrage se poursuivra suivant les dispositions qui suivent.

L'arbitrage doit se dérouler en français, à Montréal.

L'audition des Parties au différend doit avoir lieu dans les vingt et un (21) jours suivant la date de la dernière séance de conciliation. L'arbitre aura le pouvoir de reporter, une seule fois et pour une période d'au plus trois (3) mois, la date d'audition pour tout motif qu'il jugera à propos, notamment, mais non limitativement, pour permettre à une partie de produire un rapport d'expert.

Nonobstant les dispositions de l'article 642 du *Code de procédure civile*, la sentence arbitrale doit être rendue dans les vingt et un (21) jours suivant la prise de délibéré. Toute sentence arbitrale ainsi rendue (incluant tout le processus de conciliation et d'arbitrage même) est strictement confidentielle et par conséquent, ne doit pas être divulguée à des tiers à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la loi, nécessaire à son homologation ou autrement nécessaire pour lui donner pleinement effet. Nonobstant les dispositions de l'article 637 du *Code de procédure civile*, les honoraires et frais d'arbitrage (incluant ceux se rapportant à la conciliation préalable) seront assumés entièrement par la partie qui succombera, sauf si, de l'avis de l'arbitre, ce résultat serait manifestement inéquitable dans les circonstances, auquel cas, ces honoraires et frais seront assumés en parts égales entre les Parties.

Les dispositions des articles 620 à 655 du *Code de procédure civile* complèteront le présent article et en cas de contradiction entre ces dispositions et celles du présent article, ces dernières auront préséance. Les règles relatives aux audiences et aux délais prévues aux articles 82 à 84 *Code de procédure civile* s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'arbitrage.

Toute référence au *Code de procédure civile* contenue au présent article constitue une référence au nouveau *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01 dont l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions est prévue au mois de janvier 2016 (incluant tout amendement pouvant lui être apporté de temps à autre).

Nonobstant la convention d'arbitrage qui précède, chaque partie pourra, en tout temps et à son entière discrétion, s'adresser à un tribunal plutôt qu'à un arbitre pour les matières suivantes, savoir :

- Injonction;
- Injonction interlocutoire;
- Injonction provisoire;
- Saisie avant jugement;
- Séquestre;
- Toute ordonnance de sauvegarde, notamment, mais non limitativement, l'ordonnance *Anton Piller*, l'ordonnance *Mareva* ou l'ordonnance *Norwich*.

Les matières énumérées ci-avant sont limitatives et toute autre matière devra donc être soumise à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux.

Les Parties reconnaissent que de tels recours devant les tribunaux ont, contrairement à l'arbitrage, un caractère public. Les Parties conviennent de limiter les répercussions de ce caractère public et s'engagent à adopter toute les mesures nécessaires pour limiter la diffusion aux tiers et au public en général de l'existence et des modalités de tels recours sauf dans la mesure où cela est requis par la loi ou nécessaire pour leur donner pleinement effet.

22. AVIS

Tout avis en vertu des présentes doit être donné par Écrit et envoyé par toute mode approprié qui permet à celui qui l'envoi de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. Ce sera par exemple le cas si un avis est envoyé par courrier recommandé à l'adresse du siège de la Partie concernée, tel que dénoncé de temps à autre au registraire des entreprises du Québec.

Les avis doivent toutefois être envoyés à l'attention des personnes suivantes :

Pour le Fournisseur : À l'attention de ●

Pour la Chambre: À l'attention du Secrétaire de l'Ordre et du
Directeur général adjoint aux technologies de
l'information

Pour l'Intervenante (si applicable) : À l'attention de ●

23. INTERVENTION (si applicable)

L'Intervenante, à titre de détentrice d'une licence générale pour le logiciel connu sous le nom de « ● », déclare avoir eu communication des présentes, y donne son consentement à toutes fins que de droit, s'engage à se comporter de façon à donner plein effet aux présentes, accepte les stipulations faites en sa faveur et se déclare liée par les obligations la concernant, notamment, mais non limitativement, les obligations prévues à l'article 15.

De plus, l'Intervenante promet, d'une part, que tout nouveau Fournisseur désigné par elle aux termes de l'article 15 adhèrera à la présente Entente ou à toute autre version alors en vigueur et, d'autre part, que tout nouveau Fournisseur ainsi désigné assumera toutes les obligations non remplies aux termes de la présente Entente par le Fournisseur actuel ou tout autre Fournisseur désigné par l'Intervenante, le cas échéant.

Les promesses de l'Intervenante dans le cadre du présent article constituent des promesses du fait d'autrui au sens du *Code civil du Québec*.

DONT ACTE à **MONTREAL**, sous le numéro • des minutes du notaire soussigné.

Les représentants des Parties déclarent au notaire soussigné avoir pris connaissance de ce présent acte et avoir exempté le notaire d'en donner lecture, puis les Parties signent en présence du notaire soussigné.

OU

LECTURE FAITE, les Parties, représentées tel que susdit, signent en présence du notaire soussigné comme suit :

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC
Par Jacques DEFORGES

Jacques DEFORGES

FOURNISSEUR
Par •

Prénom NOM

INTERVENANT
Par •

Prénom NOM

Me •, notaire